



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des personnels
de l'enseignement
primaire
DPEP 2**

2019-2020

Affaire suivie par
Amandine FONTAINE

Téléphone
02 62 48 14 15
Fax

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 25 février 2020

Le recteur

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
premier degré de l'enseignement privé sous contrat
d'association

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré de l'enseignement privé

Pour attribution

Monsieur le directeur de l'université catholique de
l'ouest – La Réunion

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
premier degré de l'enseignement privé sous contrat
simple

Pour information

CIRCULAIRE N°10

**Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements
d'enseignement privés – Rentrée scolaire 2020-2021.**

Références : - Article R 914-75 à R 914-77 du code de l'éducation
- Circulaire ministérielle n°2005-2602 du 28 novembre 2005 complétée
par la circulaire n°2007-078 du 29 mars 2007 ;

Pièces jointes : - annexe 1 : enseignants dont le service est réduit ou supprimé
- annexe 2 : services vacants ou susceptibles de l'être
- annexe 3 : déclaration d'intention de cessation de fonctions
- annexe 4 : dossier de candidature
- annexe 5 : demande au titre de la RQTH
- annexe 6 : calendrier prévisionnel du mouvement 2019

J'ai l'honneur de vous rappeler les règles relatives au mouvement des maîtres pour la
reentrée scolaire 2020.

La procédure fixée par les textes cités en référence est reconduite selon les modalités
suivantes :

I – RECENSEMENT DES SERVICES :

La première étape des opérations du mouvement consiste à établir la liste des maîtres
dont le service est réduit ou supprimé et à recenser les services vacants ou susceptibles
d'être vacants.



1) Services réduits ou supprimés :

Si votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement des classes sous contrat, vous m'adresserez la liste des maîtres contractuels à titre définitif pour lesquels vous proposez de réduire ou de supprimer le service.

L'imprimé **annexe 1** complété, devra être retourné au rectorat **au plus tard le 28 février 2020**.

Cette liste sera établie soit sur la base du volontariat ou à défaut en prenant en compte le critère de l'ancienneté.

Pour le calcul de l'ancienneté, sera prise en compte la durée des services accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisés, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Ces mesures d'ajustement devront porter obligatoirement dans l'ordre de priorité suivant sur :

- a) les services occupés par les maîtres délégués auxiliaires
- b) les services libérés par des maîtres en stage.
- c) les services occupés par les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Je vous rappelle que la manière de servir des maîtres ne peut être un critère retenu pour une réduction ou une suppression de service.

2) Services vacants ou susceptibles de l'être :

Tous les services vacants doivent être publiés.

Par conséquent, il appartient au chef d'établissement d'adresser à mes services **avant le 28 février 2020** (imprimé **annexe 2**), l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans son établissement.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des suppléants hors remplacements ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, à une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;

Les services susceptibles d'être vacants correspondent :

- aux postes ou fractions de postes occupés **par les maîtres participant au mouvement** ;
- aux services pouvant devenir vacants consécutivement à une intention de départ à la retraite.

Les services susceptibles d'être vacants doivent être déclarés **à une quotité horaire totale**, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de la vacance du service.

Je vous demande d'attirer l'attention des maîtres sur le fait qu'**il ne pourra pas être fait droit à une éventuelle demande de mutation si le service concerné n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant.**

Les maîtres qui désirent quitter l'académie de la Réunion en participant à la mobilité inter-départementale **en informeront le rectorat** en adressant la copie de leur demande de mutation avant le **28 février 2020**.

Les maîtres qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée 2020 devront en informer le directeur et transmettre l'imprimé **annexe 3** au rectorat **avant le 28 février 2020**

Par ailleurs, aucun maître contractuel ou délégué auxiliaire (suppléant) ne pourra être nommé si le service n'a pas été déclaré vacant, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.



3) Publication des services :

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée par le Rectorat le **5 mars 2020**.

Elle pourra être consultée sur le site de l'académie : www.ac-reunion.fr dans la rubrique des personnels du premier degré de l'enseignement privé.

II –LES MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT :

1) Recueil des candidatures :

- a) Candidature **obligatoire** pour les lauréats des concours externe et interne 2019 ou bénéficiant d'une mesure de résorption de l'emploi précaire (CDI) :

Les maîtres appartenant à cette catégorie **doivent participer au mouvement ; leur nomination sera prononcée sous réserve de la validation de leur période probatoire.**

Les maîtres qui ne se porteraient pas candidats au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission aux concours ou de leur contrat à durée indéterminée.

- b) Candidature **facultative** pour les maîtres contractuels :

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront adresser au Rectorat – DPEP – leur candidature **avant le 25 mars 2020** à l'aide de **l'annexe 4** accompagnée des pièces demandées.

Les maîtres peuvent se porter candidats sur un ou plusieurs établissements précis. Il leur appartient d'informer le chef d'établissement de leur candidature dans son établissement par tous moyens jugés opportuns (courrier, mail,...). Ils fourniront au Rectorat, une preuve de cette information du chef d'établissement.

Les maîtres d'un autre département qui souhaitent enseigner dans le département de la Réunion doivent candidater à l'aide de **l'annexe 4** accompagnée de toutes les pièces justifiant la nature de leur demande et adresser ce dossier de candidature au Rectorat – DPEP.

Les demandes non adressées au Rectorat ne seront pas prises en compte pour l'obtention d'un poste dans une école sous contrat d'association.

Les enseignants qui sollicitent une mutation ou une intégration dans le département au titre d'une situation médicale (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour eux, leur conjoint ou leur(s) descendant(s)), devront renseigner l'annexe 5 et la retourner au rectorat DPEP avec leur dossier de candidature, avant le 25 mars 2020 .

2) Avis des chefs d'établissement :

Les candidatures réceptionnées dans mes services seront adressées aux chefs d'établissement pour avis à compter du 6 avril 2020. Ceux-ci devront être retournés à mes services **au plus tard le 17 avril 2020**.



4/4

III –PROCEDURE DE NOMINATION DES MAITRES :

1) Examen des candidatures par la CCMD :

L'examen des candidatures par la CCMD sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par l'article R 914-77 du code de l'éducation et décrit ci-après :

- a) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet,
- b) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité,
- c) Les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe qui ont validé leur année de stage,
- d) Les candidatures des lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage,
- e) Les candidatures des lauréats des examens professionnalisés réservés qui ont validé leur année de stage.

Une attention particulière sera portée à la demande de mutation des maîtres justifiant d'une priorité médicale attestée par le médecin conseiller technique du recteur (remplir l'**annexe 5** et la joindre au dossier de candidature).

Les lauréats des concours de la session 2020, seront affectés sur un support de stage après avis de la CCMD au mois de juillet 2020.

2) Envoi des candidatures aux chefs d'établissement

Après la tenue de la CCMD, les candidatures retenues pour chaque établissement seront transmises aux chefs d'établissement, classées par ordre de priorité.

Les chefs d'établissement disposeront d'un délai de 15 jours pour me faire connaître leur avis sur ces candidatures.

Si, dans ce délai, un candidat mentionné dans la liste transmise est choisi, en dérogeant à l'ordre de classement, le chef d'établissement devra en expliciter les raisons par écrit.

Je vous rappelle que :

– **L'absence de réponse** des chefs d'établissements est considérée comme **un avis favorable implicite**.

Je vous précise que si ce refus n'est pas légitime, aucun maître ne pourra être nommé sur ce poste.

– La **décision de refus** d'une candidature doit être **motivée**.

3) Nomination des maîtres

Les maîtres seront nommés dans les écoles dans lesquelles le directeur aura formulé un avis favorable à leur candidature.

Les enseignants ne peuvent refuser de rejoindre un service auquel ils auront postulé et pour lequel leur candidature a été retenue, sauf motif légitime (conjoint ou enfant malade, situation familiale ou sociale particulière...).

Dans le cas contraire, les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.

Copie :

- DDEC
- SNEC/CFTC
- SPELC
- FEP/CFDT

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants titulaires et stagiaires de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Pierre Olivier SEMPERE